

CONSEIL GENERAL DU VAR
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

DEMANDE DE DEROGATION

MODELE DE DELIBERATION

(Monsieur/Madame) le Maire rappelle l'article L 212-11 du code du patrimoine, qui dispose en son article unique : « Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2 000 habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le Préfet sur la demande du Maire. **Dans ce cas, les documents peuvent être conservés soit par les communes elles-mêmes, soit par le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, soit, par convention, par la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci.** »

En effet, le code du patrimoine a prévu une possibilité de dérogation pour les communes de moins de 2000 habitants à conserver leurs archives lorsqu'elles satisfont aux conditions de conservation matérielle, de traitement scientifique et de communication.

A (nom de la commune), les archives sont conservées dans un local sain et équipé aux normes, l'inventaire des archives a été réalisé jusqu'en Par ailleurs, la municipalité a mis en place des consignes strictes en matière de communication, le Directeur des Archives départementales ayant particulièrement mis en garde contre les vols d'archives, malheureusement de plus en plus fréquents. Ces consignes sont les suivantes : la consultation par le public ne doit jamais se faire dans le dépôt d'archives mais dans un bureau de la mairie, **sous la surveillance constante d'un agent**. Le public ne doit jamais entrer dans le dépôt d'archives ni pour chercher un document ni pour y travailler. D'autre part, les archives ne doivent pas être emportées à l'extérieur, même temporairement, par qui que ce soit, quelle que soit sa notoriété ou sa fonction. La réglementation impose également la tenue d'un cahier d'enregistrement des lecteurs à partir d'une pièce d'identité avec photo et la signature du lecteur au moment de la remise du document. Seule la tenue d'un registre de ce type permet en cas de disparition d'un document de savoir par qui et quand il a été consulté la dernière fois. L'ensemble de ces consignes peut être officialisé par un arrêté municipal qui fixe également les jours et heure de consultation des archives.

L'ensemble des conditions imposées pour le maintien des archives en commune étant respecté, le Maire souhaite demander une dérogation au dépôt obligatoire auprès du Préfet.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- prend acte de l'exposé de Monsieur le Maire
- constate la situation positive des archives qui bénéficient de conditions de conservation matérielle aux normes et d'un traitement intellectuel de qualité
- s'engage à faire respecter les consignes de communication
- souhaite pour toutes ces raisons le maintien de la totalité des archives dans la commune
- mandate **(Monsieur/Madame)** le Maire pour demander au Préfet la dérogation prévue par l'article L 212-11 du Code du Patrimoine.

Fait et délibéré les jours, mois et en susdits
Le Maire